



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7834

Projet de loi du \*\*\* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Date de dépôt : 04-06-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2021

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

| <b>Date</b> | <b>Description</b>   | <b>Nom du document</b> | <b>Page</b> |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 16-11-2021  | Résumé du dossier  | Résumé                 | <u>3</u>    |
| 04-06-2021  | Déposé   | 7834/00                | <u>5</u>    |
| 22-06-2021  | Avis du Conseil d'État (22.6.2021)   | 7834/01                | <u>13</u>   |
| 24-06-2021  | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.6.2021)   | 7834/02                | <u>16</u>   |
| 30-06-2021  | Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche<br>Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum | 7834/03                | <u>19</u>   |
| 14-07-2021  | Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (14.6.2021)   | 7834/04                | <u>24</u>   |
| 15-07-2021  | Premier vote constitutionnel (Vote Positif)<br>En séance publique n°71<br>Une demande de dispense du second vote a été introduite  | 7834                   | <u>27</u>   |
| 16-07-2021  | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021)<br>Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)  | 7834/05                | <u>30</u>   |
| 30-06-2021  | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 31 ) de la reunion du 30 juin 2021                 | 31                     | <u>33</u>   |
| 24-06-2021  | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 29 ) de la reunion du 24 juin 2021                 | 29                     | <u>42</u>   |
| 16-06-2021  | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 27 ) de la reunion du 16 juin 2021                 | 27                     | <u>48</u>   |
| 13-08-2021  | Publié au Mémorial A n°614 en page 1   | 7834                   | <u>80</u>   |

# Résumé

N° 7834

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

---

---

## PROJET DE LOI

### **du \*\*\* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, le Gouvernement s'était vu contraint, durant l'année scolaire 2019/2020, de suspendre des cours à l'école et de fermer plusieurs établissements accueillant du public, de sorte que certains candidats admis au concours stage préparant à la fonction d'instituteur ne pouvaient pas se prévaloir des pièces requises à l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental avant le début de leur période de stage au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Ledit article 6 prévoit que les candidats au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur doivent présenter, avant le début de leur stage, une attestation de formation de base en matière de secourisme, un brevet élémentaire de sauvetage aquatique et une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents.

Pour ne pas compromettre le parcours desdits candidats, le législateur avait introduit une dérogation temporaire à l'article susmentionné, prévoyant l'octroi d'une année supplémentaire, à partir de la date d'admission au stage, pour la présentation des documents en question.

Au vu de la persistance de la pandémie de COVID-19, les restrictions sanitaires ont continué de bouleverser l'organisation et le fonctionnement du milieu scolaire durant l'année 2020/2021. En outre, la plupart des cours de formation de base en matière de secourisme et de sauvetage aquatique, nécessitant une participation en présentiel, ont dû être annulés. C'est ainsi que certains candidats devant être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ne sont pas en mesure de fournir leur attestation de formation de base en maîtrise de secourisme ainsi que leur brevet élémentaire de sauvetage aquatique avant le début de leur stage. Il s'avère donc nécessaire de prolonger également pour les candidats de la promotion 2021/2022 la période de présentation des deux documents en question. Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, les candidats disposent au plus tard jusqu'à la fin de leur stage pour fournir les deux pièces susmentionnées.

A l'inverse des dérogations introduites en 2020, cette prolongation ne s'applique plus à l'attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents. En effet, comme la plupart des activités scolaires et périscolaires ont été maintenues pendant l'année scolaire 2020/2021, les candidats sont supposés avoir pu prêter au moins quatre-vingt heures d'activités d'encadrement avant le début de leur stage et pouvoir présenter une attestation qui en fait preuve.

7834/00

## N° 7834

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**du \* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4,  
de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant  
le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.6.2021)***SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.5.2021).....       | 1           |
| 2) Exposé des motifs et commentaire des articles..... | 2           |
| 3) Texte du projet de loi.....                        | 2           |
| 4) Fiche financière.....                              | 2           |
| 5) Fiche d'évaluation d'impact.....                   | 3           |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi du \* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Palais de Luxembourg, le 31 mai 2021

*Le Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La deuxième moitié de l'année scolaire 2019-2020 a été marquée et bouleversée par la pandémie COVID-19 et il en est de même pour l'année scolaire 2020-2021.

Les mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du Coronavirus ont déjà entraîné la suspension des cours à l'école et la fermeture des établissements recevant du public pendant une certaine période de l'année scolaire 2020-2021. Il convient également de noter que les cours de formation de base en matière de secourisme et d'obtention d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique nécessitant une participation en présentiel ne peuvent pas avoir lieu dans beaucoup de structures à cause des mesures sanitaires actuellement en vigueur.

L'année dernière, certains des candidats au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ne pouvaient pas disposer à temps, avant le début de leur période de stage au 1<sup>er</sup> septembre 2020, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique. Ces candidats ont bénéficié d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les deux attestations mentionnées ci-dessus.

Au vu des restrictions sanitaires actuellement en vigueur, il est également nécessaire d'accorder aux candidats devant être admis au stage au 1<sup>er</sup> septembre 2021, une prolongation de la période de présentation de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et le brevet élémentaire de sauvetage aquatique jusqu'à la fin de leur période de stage.

A cause du maintien des activités scolaires et périscolaires, les candidats doivent disposer d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre pour être admis au stage.

Il convient également de noter que tout membre du personnel enseignant y compris les stagiaires-instituteurs qui ne dispose pas encore d'un brevet de sauvetage ne peut assurer les cours de natation qu'après obtention de ce dernier.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 6, alinéa 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les candidats admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 disposent jusqu'à la fin de leur stage au plus tard pour présenter les pièces suivantes :

1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours ;
2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

|  |   |
|--|---|
| <b>Intitulé du projet :</b>  | Projet de loi du **** portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental  |
| <b>Ministère initiateur :</b>  | Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  |
| <b>Auteur(s) :</b>   | Service de l'enseignement fondamental, Francine Vanolst   |
| <b>Téléphone :</b>   |   |
| <b>Courriel :</b>  | Francine.Vanolst@men.lu   |
| <b>Objectif(s) du projet :</b>                                       | <p>La deuxième moitié de l'année scolaire 2019-2020 a été marquée et bouleversée par la pandémie COVID-19 et il en est de même pour l'année scolaire 2020-2021. Les mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du Coronavirus ont déjà entraîné la suspension des cours à l'école et la fermeture des établissements recevant du public pendant une certaine période de l'année scolaire 2020-2021. Il convient également de noter que les cours de formation de base en matière de secourisme et d'obtention d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique nécessitant une participation en présentiel ne peuvent pas avoir lieu dans beaucoup de structures à cause des mesures sanitaires actuellement en vigueur.</p> <p>L'année dernière, certains des candidats au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ne pouvaient pas disposer à temps, avant le début de leur période de stage au 1er septembre 2020, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique. Ces candidats ont bénéficié d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les deux attestations mentionnées ci-dessus.</p> <p>Au vu des restrictions sanitaires actuellement en vigueur, il est également nécessaire d'accorder aux candidats devant être admis au stage au 1er septembre 2021, une prolongation de la période de présentation de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et le brevet élémentaire de sauvetage aquatique jusqu'à la fin de leur période de stage.</p> <p>À cause du maintien des activités scolaires et périscolaires, les candidats doivent disposer d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre pour être admis au stage.</p> <p>Il convient également de noter que tout membre du personnel enseignant y compris les stagiaires-instituteurs qui ne dispose pas encore d'un brevet de sauvetage ne peut assurer les cours de natation qu'après obtention de ce dernier.</p> |
| <b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b> |   |
| <b>Date :</b>  | 26/04/2021  |



### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : SYVICOL  
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7834/01

**N° 7834<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****du \* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4,  
de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant  
le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2021)

Par dépêche du 21 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Selon l'exposé des motifs, « l'année dernière, certains des candidats au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ne pouvaient pas disposer à temps, avant le début de leur période de stage au 1er septembre 2020, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique ». Les candidats en question ont bénéficié d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les attestations précitées.

Les auteurs estiment qu'il est également nécessaire d'accorder aux candidats admis au stage au 1<sup>er</sup> septembre 2021 une prolongation de la période de présentation de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique jusqu'à la fin de leur période de stage.

Toutefois, avant d'être admis au stage, les candidats doivent disposer de l'attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, ceci, selon les auteurs, « à cause du maintien des activités scolaires et périscolaires ».

Le projet de loi sous examen prévoit ainsi que les candidats admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1er septembre 2021 disposent jusqu'à la fin de leur stage pour présenter l'attestation de formation de base en matière de secourisme et le brevet de sauvetage aquatique.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen prévoit que les candidats, admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, disposent jusqu'à la fin de leur stage pour présenter les deux pièces précitées. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis du 2 juin 2020<sup>1</sup> et s'interroge sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai visé. Il se demande dès lors si le stage d'un candidat est résilié dans cette hypothèse.

*Article 2*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Article 1<sup>er</sup>*

À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 4 ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au point 1°, la référence à la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours est à remplacer par une référence à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. En effet, la loi précitée du 12 juin 2004 a été abrogée et remplacée par la loi précitée du 27 mars 2018

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 2 juin 2020 sur le projet de loi portant dérogation 1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. n° 7590<sup>1</sup>).

7834/02



**N° 7834<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****du \* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4,  
de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant  
le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.6.2021)

Par dépêche du 14 mai 2021, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental énumère les conditions et prérequis pour être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur. L'alinéa 4 de ce même article prévoit notamment que les candidats doivent disposer:

- « 1. *d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours;*
2. *d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;*
3. *d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre. »*

Le projet de loi sous avis a pour objet d'accorder aux candidats devant être admis au stage à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 une année supplémentaire pour présenter une attestation de base en matière de secourisme et un brevet élémentaire de sauvetage aquatique, documents requis en application de la loi précitée du 6 février 2009.

Considérant que les formations de base en matière de secourisme et les cours préparant à la passation du brevet élémentaire de sauvetage aquatique, qui, de par la nature des choses, doivent se faire en présentiel, n'ont pas pu être organisés à cause des restrictions sanitaires prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec la disposition d'accorder une année supplémentaire aux candidats pour satisfaire à temps aux exigences susmentionnées.

En ce qui concerne la production d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, la Chambre estime qu'une prolongation du délai de remise de cette attestation n'est pas nécessaire étant donné que les activités scolaires et périscolaires se sont poursuivies pour la plupart pendant la pandémie.

Au vu des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 juin 2021.

*Le Directeur,*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

7834/03

**N° 7834<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****du \*\*\* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4,  
de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant  
le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(30.6.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ et M. Georges MISCHO, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 juin 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 7 juin 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 16 juin 2021. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 juin 2021.

Lors de sa réunion du 24 juin 2021 la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 30 juin 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi introduit des modifications temporaires aux conditions d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. A cet effet, il porte dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Ledit article 6 prévoit que les candidats admis au stage préparant à la fonction d'instituteur doivent présenter, avant le début de leur stage, une attestation de formation de base en matière de secourisme, un brevet élémentaire de sauvetage aquatique et une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents.

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, le Gouvernement s'était vu contraint, durant l'année scolaire 2019/2020, de suspendre des cours à l'école et de fermer plusieurs établissements accueillant du public, de sorte que certains candidats admis au stage préparant à la fonction d'instituteur ne pouvaient pas se prévaloir des pièces requises à l'article 6 précité avant le début de leur période de stage au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Pour ne pas compromettre le parcours desdits candidats, le législateur avait introduit une dérogation temporaire à l'article susmentionné, prévoyant l'octroi d'une année supplémentaire, à partir de la date d'admission au stage, pour la présentation des documents en question.

Au vu de la persistance de la pandémie de COVID-19, les restrictions sanitaires ont continué de bouleverser l'organisation et le fonctionnement du milieu scolaire durant l'année 2020/2021. En outre, la plupart des cours de formation de base en matière de secourisme et de sauvetage aquatique, nécessitant une participation en présentiel, ont dû être annulés. C'est ainsi que certains candidats devant être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ne sont pas en mesure de fournir leur attestation de formation de base en maîtrise de secourisme ainsi que leur brevet élémentaire de sauvetage aquatique avant le début de leur stage. Il s'avère donc nécessaire de prolonger également pour les candidats de la promotion 2021/2022 la période de présentation des deux documents en question.

A l'inverse des dérogations introduites en 2020, cette prolongation ne s'applique plus à l'attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents. En effet, comme la plupart des activités scolaires et périscolaires ont été maintenues pendant l'année scolaire 2020/2021, les candidats sont supposés avoir pu prêter au moins quatre-vingts heures d'activités d'encadrement avant le début de leur stage et pouvoir présenter une attestation qui en fait preuve.

Ainsi, le présent projet de loi vise à prolonger la période de présentation de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique pour les candidats devant être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, les candidats disposent au plus tard jusqu'à la fin de leur stage pour fournir les deux documents en question.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique prévoit que les candidats admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 disposent jusqu'à la fin de leur stage pour présenter l'attestation de formation de base en matière de secourisme et le brevet de sauvetage aquatique.

La Haute Corporation note que l'article 1<sup>er</sup> prévoit que les candidats, admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, disposent jusqu'à la fin de leur stage pour présenter les deux pièces précitées. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 2 juin 2020 (doc. parl. 7590<sup>1</sup>) et s'interroge sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai visé. Il se demande dès lors si le stage d'un candidat est résilié dans cette hypothèse.

\*

### IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 7 juin 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19, marque son accord avec le projet de loi sous rubrique. Elle salue que les candidats pourront bénéficier d'une année supplémentaire pour remettre une attestation de base en matière de secourisme et un brevet élémentaire de sauvetage aquatique.

En ce qui concerne la production d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, la chambre professionnelle estime qu'une prolongation du délai de remise de cette attestation n'est pas nécessaire, étant donné que les activités scolaires et périscolaires se sont poursuivies pour la plupart pendant la pandémie.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous rubrique apporte des dérogations à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020 a été marquée et bouleversée par la pandémie COVID-19, et il en est de même pour l'année scolaire 2020/2021. Les mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ont entraîné la suspension des cours à l'école et la fermeture des établissements recevant du public pendant une certaine période de l'année scolaire 2020/2021. Il convient également de noter que les cours de formation de base en matière de secourisme et d'obtention d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique nécessitant une participation en présentiel ne peuvent pas avoir lieu dans beaucoup de structures à cause des mesures sanitaires actuellement en vigueur.

En 2020, certains des candidats au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur n'ont pas pu disposer à temps, avant le début de leur période de stage au 1<sup>er</sup> septembre 2020, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique. Conformément à la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1<sup>o</sup> à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2<sup>o</sup> à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ces candidats ont bénéficié d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les deux attestations mentionnées ci-dessus.

Au vu des restrictions sanitaires actuellement en vigueur, il est nécessaire d'accorder aux candidats devant être admis au stage au 1<sup>er</sup> septembre 2021 une prolongation de la période de présentation de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique jusqu'à la fin de leur période de stage.

L'article 6, alinéa 4, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée prévoit que les candidats au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur doivent également disposer d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Il convient également de noter que tout membre du personnel enseignant, y compris les stagiaires-instituteurs, qui ne dispose pas encore d'un brevet de sauvetage, ne peut assurer les cours de natation qu'après obtention de ce dernier.

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que les candidats, admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, disposent jusqu'à la fin de leur stage pour présenter les deux pièces précitées. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 2 juin 2020 (doc. parl. 7590<sup>1</sup>) et s'interroge sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai visé. Il se demande dès lors si le stage d'un candidat est résilié dans cette hypothèse.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que, dans l'hypothèse où un candidat omettrait de présenter les pièces requises pendant le délai imparti, et ce malgré la prolongation de celui-ci jusqu'à la fin du stage, les services compétents du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'empressent d'identifier avec l'agent concerné les formations indispensables à l'obtention des pièces susmentionnées.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'ajouter, à la phrase liminaire, une virgule après les termes « alinéa 4 ». Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, ...). Au point 1<sup>o</sup>, la

référence à la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours est à remplacer par une référence à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. En effet, la loi précitée du 12 juin 2004 a été abrogée et remplacée par la loi précitée du 27 mars 2018.

La Commission fait siennes ces observations.

*Article 2*

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE  
LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI  
du \*\*\* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4,  
de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant  
le personnel de l'enseignement fondamental**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les candidats admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 disposent jusqu'à la fin de leur stage au plus tard pour présenter les pièces suivantes :

- 1° d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- 2° d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 30 juin 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
Gilles BAUM

7834/04



**N° 7834<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****du \*\*\* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4,  
de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant  
le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES  
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(14.6.2021)

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de lui avoir soumis pour avis, par courriel du 14 mai 2021, le projet de loi portant dérogation à l'article 6 alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre des modalités d'admissibilité au stage préparant à la fonction d'instituteur, pour lequel les candidats doivent disposer d'une attestation de formation de base en matière de secourisme et d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique avant le début de la période de stage, qui commence cette année-ci le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Dans le contexte actuel de la pandémie COVID-19, la participation à ces cours ne peut pas avoir lieu dans toutes les structures. C'est la raison pour laquelle certains candidats se verront dans l'impossibilité de disposer en temps utile de l'attestation et du brevet en question.

Le projet de loi prévoit donc une dérogation à l'article 6, alinéa 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en prolongeant le délai, comme c'était d'ailleurs le cas l'année dernière<sup>1</sup>. De cette manière, les candidats admis au stage disposeront jusqu'à la fin de leur stage au plus tard pour présenter les pièces justificatives nécessaires.

Comme le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le secteur communal, il n'appelle aucune remarque de la part du SYVICOL.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 14 juin 2021

1 Loi du 20 juin 2020 portant dérogation :

1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7834

**Bulletin de Vote (Vote Public)**

Page 1/2

Date: 15/07/2021 08:00:00

Scrutin: 6

Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7834

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

|               | Oui | Abst | Non | Total |
|---------------|-----|------|-----|-------|
| Présents:     | 53  | 0    | 0   | 53    |
| Procurations: | 7   | 0    | 0   | 7     |
| Total:        | 60  | 0    | 0   | 60    |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|---------------|------|---------------|---------------|------|---------------|
|---------------|------|---------------|---------------|------|---------------|

**DP**

|                   |     |             |                |     |                |
|-------------------|-----|-------------|----------------|-----|----------------|
| Arendt Guy        | Oui |             | Bauler André   | Oui |                |
| Baum Gilles       | Oui |             | Beissel Simone | Oui | (Baum Gilles)  |
| Colabianchi Frank | Oui |             | Etgen Fernand  | Oui |                |
| Graas Gusty       | Oui |             | Hahn Max       | Oui |                |
| Hartmann Carole   | Oui | (Knaff Pim) | Knaff Pim      | Oui |                |
| Lamberty Claude   | Oui |             | Polfer Lydie   | Oui | (Bauler André) |

**LSAP**

|                        |     |  |                    |     |                 |
|------------------------|-----|--|--------------------|-----|-----------------|
| Asselborn-Bintz Simone | Oui |  | Biancalana Dan     | Oui |                 |
| Burton Tess            | Oui |  | Closener Francine  | Oui |                 |
| Cruchten Yves          | Oui |  | Di Bartolomeo Mars | Oui |                 |
| Engel Georges          | Oui |  | Haagen Claude      | Oui | (Engel Georges) |
| Hemmen Cécile          | Oui |  | Mutsch Lydia       | Oui |                 |

**déi gréng**

|                  |     |  |               |     |  |
|------------------|-----|--|---------------|-----|--|
| Ahmedova Semiray | Oui |  | Back Carlo    | Oui |  |
| Benoy François   | Oui |  | Bernard Djuna | Oui |  |
| Empain Stéphanie | Oui |  | Gary Chantal  | Oui |  |
| Hansen Marc      | Oui |  | Lorsché Josée | Oui |  |
| Margue Charles   | Oui |  |               |     |  |

**CSV**

|                        |     |                  |                          |     |                            |
|------------------------|-----|------------------|--------------------------|-----|----------------------------|
| Adehm Diane            | Oui |                  | Arendt épouse Kemp Nancy | Oui |                            |
| Eicher Emile           | Oui |                  | Eischen Félix            | Oui |                            |
| Galles Paul            | Oui |                  | Gloden Léon              | Oui |                            |
| Halsdorf Jean-Marie    | Oui |                  | Hansen Martine           | Oui |                            |
| Hetto-Gaasch Françoise | Oui |                  | Kaes Aly                 | Oui |                            |
| Lies Marc              | Oui |                  | Mischo Georges           | Oui |                            |
| Modert Octavie         | Oui |                  | Mosar Laurent            | Oui | (Arendt épouse Kemp Nancy) |
| Reding Viviane         | Oui |                  | Roth Gilles              | Oui |                            |
| Schaaf Jean-Paul       | Oui |                  | Spautz Marc              | Oui |                            |
| Wilmes Serge           | Oui | (Mischo Georges) | Wiseler Claude           | Oui |                            |
| Wolter Michel          | Oui |                  |                          |     |                            |

**ADR**

|              |     |  |                    |     |             |
|--------------|-----|--|--------------------|-----|-------------|
| Engelen Jeff | Oui |  | Kartheiser Fernand | Oui |             |
| Keup Fred    | Oui |  | Reding Roy         | Oui | (Keup Fred) |

Date: 15/07/2021 08:00:00

Scrutin: 6

Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7834

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

|               | Oui | Abst | Non | Total |
|---------------|-----|------|-----|-------|
| Présents:     | 53  | 0    | 0   | 53    |
| Procurations: | 7   | 0    | 0   | 7     |
| Total:        | 60  | 0    | 0   | 60    |

| Nom du député    | Vote (Procuration) | Nom du député     | Vote (Procuration) |
|------------------|--------------------|-------------------|--------------------|
| <b>DÉI LÉNK</b>  |                    |                   |                    |
| Cecchetti Myriam | Oui                | Oberweis Nathalie | Oui                |
| <b>Piraten</b>   |                    |                   |                    |
| Clement Sven     | Oui                | Goergen Marc      | Oui                |

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

7834/05

**N° 7834<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROJET DE LOI**

**du \*\*\* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4,  
de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant  
le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2021)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 15 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation à l'article 6, alinéa 4,  
de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant  
le personnel de l'enseignement fondamental**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 juin 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau







**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2021**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

Ordre du jour :

1. 7565 **Projet de loi portant sur :**  
1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;  
2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7834 **Projet de loi du \* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7833 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme

Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

M. Romain Nehs, Mme Anouk Schroeder, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Mirko Mazzi, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

- 1. 7565** **Projet de loi portant sur :**  
**1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;**  
**2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel**

Le Rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 25 juin 2021.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fred Keup.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

#### Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si les exigences en matière de connaissances langagières requises pour la reprise du personnel visé à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, du projet de loi sous rubrique, sont identiques à celles prévues pour le recrutement des chargés d'enseignement à l'enseignement secondaire. Le représentant ministériel répond par l'affirmative à cette question. Prenant note de cette réponse, Mme Martine Hansen (CSV) explique qu'après vérification des actes législatifs afférents, il s'avère que lesdits chargés d'enseignement doivent justifier avoir le niveau C1 du Cadre européen de référence pour les langues dans deux des trois langues administratives, alors que l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, du présent projet de loi ne prévoit le niveau C1 que pour une

seule langue. Il est convenu de porter ce point à l'attention des représentants ministériels concernés, absents à ce moment de la réunion.

**2. 7834 Projet de loi du \* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 25 juin 2021.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

**3. 7833 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 22 juin 2021.

Article 1<sup>er</sup>

*Point 1°*

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 12*bis*, que le point sous rubrique tend à insérer à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, vise à étendre le bénéfice de l'aide financière pour un semestre supplémentaire aux étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée et n'ayant pas bénéficié des dispositions de l'article 7, paragraphe 12, de la loi précitée, à la date du 1<sup>er</sup> août 2021 et d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19. L'alinéa 2 du paragraphe 12*bis* prévoit que ce semestre supplémentaire n'est accordé qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'études.

Si les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, dans leur teneur proposée, n'appellent pas d'observation, l'alinéa 3, dans sa teneur proposée, suscite quelques observations de la part du Conseil d'Etat.

Ledit alinéa 3 vise à porter dérogation au paragraphe 8 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée en prévoyant que « l'étudiant qui veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

Il ressort du texte de l'alinéa 3 que, pour pouvoir bénéficier de l'aide financière y visée, l'étudiant concerné doit avoir bénéficié soit d'une aide financière pour le cycle resté inachevé au titre du paragraphe 12 ou du paragraphe 12*bis*, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19. Le Conseil d'Etat constate que le bénéfice de l'aide financière pour un semestre supplémentaire y visé s'adresse aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé, à l'exclusion des étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé. Il en résulte que les étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé sont exclus du champ d'application de l'alinéa 3 lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé décidée par les autorités compétentes en relation avec la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette catégorie d'étudiants. En effet, indépendamment du fait que l'étudiant avait ou non bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé, l'inachèvement du cycle concerné peut être lié à la crise sanitaire. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées dans son avis du 9 juin 2020 portant sur le projet de loi 7599 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (doc. parl. 7599<sup>2</sup>) dans lequel il avait exposé ce qui suit : « Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie COVID-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. »

S'ajoute à cela que l'étudiant qui n'a pas bénéficié d'une aide financière pour le cycle resté inachevé peut avoir les mêmes difficultés dues à la pandémie de COVID-19 pour pouvoir terminer son cycle d'études qu'un collègue ayant pu bénéficier d'une aide financière. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé et ceux qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études concerné. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous rubrique se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 7, paragraphe 12*bis*, alinéa 3 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 8, lorsque l'étudiant **ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a **déjà** bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation

sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

Concernant les observations formulées par le Conseil d'Etat, il convient de préciser que la disposition de l'alinéa 3 ci-dessus, à l'instar de celle du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, vise le cas de figure de l'étudiant ayant déjà bénéficié, pour le cycle d'études en cause, de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant la durée maximale d'attribution prévue et qui, après avoir épuisé toutes ces possibilités, n'a pas encore terminé ce cycle d'études.

Concrètement est visé par cet alinéa l'étudiant :

- qui a été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ;
- qui a déjà bénéficié des deux semestres supplémentaires « réguliers » auxquels il a droit en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 6, de ladite loi ;
- qui a également déjà bénéficié soit du semestre supplémentaire extraordinaire accordé dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en vertu de l'article 7, paragraphe 12 ou 12*bis*, de ladite loi, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19 ;
- et qui, au bout de ce parcours, n'a toujours pas terminé le cycle d'études en question.

Cet étudiant, qui a donc déjà parcouru toutes les étapes en matière d'attribution de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, peut encore bénéficier, en tout dernier lieu, pendant un semestre supplémentaire de l'aide financière sous forme d'un prêt pour terminer le cycle en cause. Par conséquent, cette disposition vise inévitablement et *per se* l'étudiant ayant déjà bénéficié de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, y compris des dispositions spécifiques liées au contexte de la pandémie de COVID-19, pendant la durée maximale d'attribution, et elle marque en quelque sorte la toute dernière étape de ce parcours administratif.

A préciser en outre que la disposition de l'alinéa 3, à l'instar des dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du nouveau paragraphe 12*bis*, s'inscrit dans le contexte des dispositions particulières prises en relation avec les répercussions de la pandémie de COVID-19 et qu'elle vise donc, à l'instar des autres dispositions du nouveau paragraphe 12*bis*, l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

D'un point de vue chronologique, en cas de besoin, cet étudiant bénéficie tout d'abord de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire, que ce soit en vertu du paragraphe 12 ou 12*bis* ou suite à une augmentation de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études décidée par les autorités compétentes, avant d'avoir recours à la disposition de l'alinéa 3. Cela vaut aussi pour l'étudiant qui aurait choisi, pendant la période en question, de reprendre ses études et qui aurait déjà bénéficié des deux semestres supplémentaires « réguliers » en vertu des paragraphes 4 à 6.

A signaler encore qu'un étudiant ayant été inscrit, préalablement à la crise sanitaire du COVID-19, dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée et qui n'aurait pas été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans le prédit cycle d'études en raison d'une interruption de ses études, et qui déciderait de reprendre ses études après cette période, ne serait pas visé par les dispositions « COVID-19 » des paragraphes 12 et 12*bis*. En effet, cet

étudiant tomberait, après la reprise de ses études, dans le champ d'application des dispositions « ordinaires » des paragraphes 4 à 8 de l'article 7 de ladite loi.

Pareil constat vaut évidemment aussi pour les nouveaux étudiants qui n'entameront leurs études supérieures qu'à partir de la rentrée 2021/2022.

Afin de lever tout malentendu, il est proposé d'apporter des précisions au libellé de l'alinéa 3 pour faire ressortir clairement qu'à l'instar des autres dispositions du nouveau paragraphe 12bis, cet alinéa vise l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études éligible et qu'il concerne le cas de figure de l'étudiant qui a déjà bénéficié de toutes les possibilités d'attribution de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, y compris des dispositions spécifiques liées au contexte de la pandémie de COVID-19.

### *Point 2°*

Le Conseil d'Etat formule une série d'observations de légistique formelle :

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire ».

Lorsqu'il s'agit de viser l'endroit auquel il convient d'insérer des termes, il n'est pas de mise d'avoir recours au terme « entre », mais plutôt du terme « après ». Ainsi, à titre d'exemple, il convient d'écrire :

« Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés ~~entre~~ après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ~~et ceux de « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 ».~~ ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul numéro « 1° », « 2° », « 3° », en reprenant chaque modification sous une lettre « a) », « b) », « c) », ... qui sont à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules i), ii), iii), ...

Au vu des développements qui précèdent, le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° Le paragraphe 13 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, est modifié comme suit :

i) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;

ii) Les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » ;

b) A l'alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ». »

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations.

### *Point 3°*

Le Conseil d'Etat note qu'à la lecture de la disposition sous rubrique, il peut être constaté que la condition pour les étudiants qui ont été inscrits à l'année académique 2019/2020 de ne pas se réorienter après l'année académique 2019/2020 fait défaut dans la mesure où cette condition a été remplacée par celle prévoyant qu'une réorientation ne doit pas avoir lieu après l'année académique 2020/2021.

Ainsi, le Conseil d'Etat comprend que les étudiants qui se sont réorientés après l'année académique 2019/2020 sont à considérer comme des étudiants ayant entamé leurs études à partir de l'année académique 2020/2021 de sorte qu'ils tombent sous le champ d'application de l'article 7, paragraphes 13 et 14, leur permettant de pouvoir bénéficier des dérogations y prévues.

Les représentants ministériels confirment la lecture de texte du Conseil d'Etat.

Par analogie avec les observations d'ordre légistique formulées à l'endroit du point 2° ci-dessus, le Conseil d'Etat propose de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« 3° Le paragraphe 14 est modifié comme suit :

a) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;

b) A la suite des termes « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 » sont insérés ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ». »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

\*

La proposition d'amendement est approuvée par les membres de la Commission, qui décident également de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

### Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), la représentante ministérielle explique que les dérogations prévues dans la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures visent l'ensemble des étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, nonobstant le fait qu'ils aient bénéficié ou non pendant ledit semestre de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. L'article 7, paragraphe 12*bis*, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée vise par contre le cas de figure spécifique de l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études éligible et ayant déjà bénéficié, pour le cycle d'études en cause, de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant la durée maximale d'attribution prévue et qui, après avoir épuisé toutes ces possibilités, n'a pas encore terminé ce cycle d'études. Cette disposition marque en quelque sorte la toute dernière étape de ce parcours administratif. D'un point de vue chronologique, l'étudiant bénéficie tout d'abord de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire, que ce soit en vertu du paragraphe 12 ou 12*bis* ou suite à une augmentation de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études décidée par les autorités compétentes, avant d'avoir recours à la disposition de l'alinéa 3. L'étudiant qui, en l'occurrence, n'a pas été inscrit dans un cycle d'études pendant la période visée ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 7, paragraphe 12*bis*, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

### Article 2

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.



**4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 2 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum





**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2021**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. 7658** **Projet de loi portant modification**  
1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;  
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;  
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  
4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
  
- Examen du 2ème avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 2. 7834** **Projet de loi du \* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. Divers**

\*

**Présents :** Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de

l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

- 1. 7658** **Projet de loi portant modification**  
**1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**  
**2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**  
**3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**  
**4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

• ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 juin 2021. Elle constate qu'aucun des quatre amendements gouvernementaux introduits le 28 mai 2021 ne fait l'objet d'une observation de la part de la Haute Corporation quant au fond.

Le Conseil d'Etat formule plusieurs observations de légistique formelle :

A l'article 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre b), dans sa teneur amendée, les guillemets entourant l'alinéa 2 sont à omettre.

A l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, les auteurs des amendements gouvernementaux ont employé les guillemets ouvrants et fermants de manière inappropriée. Le Conseil d'Etat propose de procéder de la manière suivante :

« 3° A l'article 25 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. » »

Par analogie, l'article 4 amendé est à adapter dans le même sens.

Le Conseil d'Etat comprend que la lettre b) de l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, tel qu'introduit par amendement gouvernemental, n'est pas censée être introduite textuellement dans la loi en projet sous rubrique. En effet, la lettre précitée aurait dû être reprise en tant que point 2° dudit amendement. Dans cet ordre d'idées, les guillemets fermants après les termes « point b) » sont erronés. Finalement, le Conseil d'Etat se déclare d'ores et déjà d'accord avec un amendement visant la « lettre c) » et non pas le « point d) ».

A la lecture du texte coordonné, le Conseil d'Etat se doit de constater des incohérences par rapport au texte des amendements proprement dits. A titre d'exemple, l'indication du paragraphe 3 fait défaut à l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, lettre a).

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, M. le Directeur du SCRIPT propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, lettre b) tel qu'introduit par voie d'amendement parlementaire.

En vue de redresser une erreur matérielle, il est également proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 4, point 2°, alinéa 2, comme suit :

**«Les directeurs adjoints est sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »**

Dans son avis complémentaire du 7 juin 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 7 juin 2021, précise à juste titre que le point 2°, dans son alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que le directeur de l'IFEN est assisté de deux directeurs adjoints. Il convient d'en tenir compte dans la formulation de l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique.

\*

Les membres de la Commission conviennent, à la majorité des voix, d'adopter les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat ainsi que les propositions d'amendements parlementaires.

- **Echange de vues**

- M. le Directeur du SCRIPT rappelle que les amendements gouvernementaux introduits le 28 mai 2021 découlent de l'accord conclu le 2 février 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et le syndicat CGFP, d'autre part, sur la politique de recrutement du personnel dirigeant dans l'Education nationale. Suite à une

demande de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que l'accord en question sera transmis aux membres de la Commission<sup>1</sup>.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen, M. le Directeur explique qu'outre le Conseil d'Etat, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé les amendements gouvernementaux du 28 mai 2021 (doc. parl. 7658<sup>8</sup>). Dans cet avis, la chambre professionnelle soulève un certain nombre de questions concernant les conditions et modalités de nomination aux fonctions dirigeantes en question. M. le Directeur du SCRIPT estime que ces questions touchent la Fonction publique dans son ensemble, et non seulement les fonctions dirigeantes faisant l'objet du projet de loi sous rubrique.

## **2. 7834    Projet de loi du \* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

### **• *Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 22 juin 2021.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat constate que cet article prévoit que les candidats, admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, disposent jusqu'à la fin de leur stage pour présenter l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 2 juin 2020 (doc. parl. 7590<sup>1</sup>) et s'interroge sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai visé. Il se demande dès lors si le stage d'un candidat est résilié dans cette hypothèse.

La Haute Corporation émet une série d'observations de légistique formelle :

- A la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 4 ».
- Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).
- Au point 1°, la référence à la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours est à remplacer par une référence à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. En effet, la loi précitée du 12 juin 2004 a été abrogée et remplacée par la loi précitée du 27 mars 2018.

La représentante ministérielle propose de donner suite à ces recommandations.

#### Article 2

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

Les membres de la Commission décident d'adopter les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

---

<sup>1</sup> Le document a été transmis par le portail interne de la Chambre des Députés en date du 24 juin 2021.

- **Echange de vues**

- Renvoyant à l'interrogation formulée par le Conseil d'Etat concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai visé. La représentante ministérielle explique que, d'une manière générale, il faut souligner que les agents concernés, conscients de l'importance d'assurer la sécurité des élèves, présentent l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique. En cas d'absence de présentation desdites pièces dans les délais visés, les services compétents du Ministère veillent à identifier avec l'agent concerné les formations indispensables à l'obtention des pièces susmentionnées.

- M. Georges Mischo (CSV) se renseigne sur le sort des membres du personnel enseignant en fonction qui, pour certaines raisons, ne disposent pas des attestations susmentionnées, de sorte qu'ils ne peuvent pas assurer les cours de natation, par exemple. La représentante ministérielle explique que l'IFEN (« Institut de formation de l'Education nationale ») offre chaque année des cours de formation de base en matière de secourisme et de sauvetage aquatique, permettant aux agents concernés d'acquérir les pièces requises.

- M. Georges Mischo (CSV) rappelle que la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit que, dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant. L'intervenant soulève le cas de certaines communes ou centres de natation, où les cours de natation sont exclusivement assurés par des instructeurs de natation, au détriment des enseignants qui se trouvent écartés. La représentante ministérielle, tout en soulignant que cette façon de procéder est contraire à la loi, estime que les cas soulevés par M. le Député devront faire l'objet d'une intervention de la part du Ministère.

- M. Gilles Baum (DP), renvoyant à l'article 6, alinéa 4, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, se renseigne sur la nature des « activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents » à assurer par les candidats au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. La représentante ministérielle explique que ces activités peuvent prendre des formes diverses, telles que l'encadrement d'enfants pendant des colonies de vacances, des activités de scoutisme ou l'assistance en structure d'éducation et d'accueil ou en classe par exemple. Ces activités, qui peuvent avoir lieu au Luxembourg ou à l'étranger, visent des enfants de trois à douze ans.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 28 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum







**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2021**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 5, 12 et 19 mai 2021**
- 2. 7833 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
- 3. 7834 Projet de loi du \* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
- 4. Présentation du rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg 2020**
- 5. Divers**

\*

**Présents :** Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

Mme Nathalie Keipes, Directrice du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS)

M. Gilles Dhamen, Directeur de l'Office national de l'enfance (ONE)

Mme Claire Bergdoll, Mme Jessica Feltes, Mme Cornélie Roob, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Mirko Mazzi, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Andreas Heinen, M. Andreas Heinz, M. Robin Samuel, Mme Anette Schumacher, M. Helmut Willems, de l'Université du Luxembourg

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 5, 12 et 19 mai 2021**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 7833 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures**

**• Présentation du projet de loi**

Les représentants ministériels présentent les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7833. La persistance de la crise sanitaire mondiale causée par la pandémie de COVID-19 fait en sorte que les étudiants ainsi que le monde académique en général continuent d'en être affectés, et ce bien au-delà de l'année académique 2019/2020. Le présent projet de loi vise à étendre à l'année académique 2020/2021, pour des bénéficiaires bien définis, les mesures introduites par la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, dans l'objectif de contrebalancer les effets négatifs de cette crise sanitaire risquant d'entraver la progression des étudiants concernés. L'extension desdites mesures prévue dans le présent projet de loi permet dès lors d'inclure au cercle des bénéficiaires également les étudiants ayant entamé leurs études supérieures à partir de l'année académique 2020/2021 et n'ayant pas bénéficié des mesures introduites pour le semestre d'été 2019/2020.

Il est donc proposé d'étendre aux semestres d'hiver et d'été de l'année académique 2020/2021 les dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants concernés peuvent bénéficier, dans un seul cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures, ainsi que les dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la

progression des étudiants inscrits en premier cycle, telles que prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020 :

- ajout d'une unité additionnelle au nombre de semestres supplémentaires par rapport à la durée d'études officielle pendant lesquels l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ;
- report d'une année de l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle telle que prévue à l'article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

- **Echange de vues**

Mme Octavie Modert (CSV) pose plusieurs questions concernant :

- l'impact de la pandémie de COVID-19 sur le déroulement des stages et travaux pratiques obligatoires pour la progression de l'étudiant dans son cycle d'études ;
- l'organisation des cours en présentiel et à distance pendant l'année académique 2020/2021 ainsi que le dispositif prévu pour le semestre d'hiver 2021/2022 ;
- l'opportunité de rallonger, au-delà d'un semestre supplémentaire, les dispositions dérogatoires en matière de durée maximale d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, au vu de la persistance de la crise sanitaire et de son impact durable sur la vie des étudiants ;
- les modalités exactes d'attribution de l'aide financière supplémentaire en cas de décision officielle des autorités compétentes locales de prolonger d'office la durée réglementaire des études (« Regelstudienzeit ») dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Les représentants ministériels donnent les explications suivantes :

- Pour les étudiants inscrits à une formation BTS dans un lycée luxembourgeois ou à l'Université du Luxembourg, les stages ou travaux pratiques qui n'ont pas pu être réalisés à cause de la crise sanitaire ont été remplacés par des modules théoriques ou des cours encadrés, ce qui fut également le cas pour bon nombre d'étudiants poursuivant leurs études à l'étranger. Dans tous les cas de figure, les responsables universitaires se sont empressés de proposer des alternatives aux stages et travaux pratiques prévus dans les programmes d'études, afin d'éviter que leur absence n'entrave la progression des étudiants dans leurs études.

- Alors que l'année académique 2020/2021 a été marquée par une prudente reprise des cours en présentiel et la poursuite de l'enseignement à distance, il convient de s'attendre à un lent retour à une vie académique normale à la rentrée 2021/2022, d'autant plus que l'objectif du Gouvernement consiste à proposer, jusqu'à la fin juillet 2021, à toutes les personnes de plus de 18 ans, parmi eux les étudiants, une première dose de vaccin contre le COVID-19.

- En ce qui concerne l'opportunité de rallonger les dispositions dérogatoires en matière de durée maximale d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le représentant ministériel renvoie aux dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, qui prévoient d'ores et déjà et de manière générale la possibilité pour tous les étudiants éligibles de bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pendant deux semestres dépassant la durée officielle des études, à laquelle s'ajoute le semestre supplémentaire « COVID ». Au vu de l'évolution de la pandémie et de l'espoir de retrouver une certaine normalité à la rentrée académique 2020/2021, le Gouvernement a décidé de ne pas étendre, à plus d'un semestre, les dispositions dérogatoires prévues par la loi du 17 juillet 2020 précitée et le présent projet de loi.

- Il est précisé que l'article 7, paragraphe 12*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 prévoit le non-cumul du droit à l'aide financière supplémentaire précitée dans le cas de figure où les autorités compétentes locales – à l'instar de certains Länder allemands – auraient prolongé d'office la durée réglementaire des études dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Dans un tel cas de figure, l'étudiant peut profiter *ipso facto* d'une extension du droit de bénéficier de l'aide financière en vertu des paragraphes 4 à 7 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée. Faire profiter cet étudiant de surcroît de l'aide financière supplémentaire d'un semestre aurait pour conséquence de rompre le principe d'équité avec des étudiants ne profitant pas, dans leur pays d'études, d'une telle prolongation de la durée réglementaire des études. A noter que ce risque d'une rupture du principe d'égalité de traitement de tous les étudiants, quel que soit leur pays d'études, a été signalé aussi par l'Association des cercles d'étudiants luxembourgeois (ACEL).

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

### **3. 7834    Projet de loi du \* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

- **Présentation du projet de loi**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7834. La deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020 a été marquée et bouleversée par la pandémie de COVID-19, et il en est de même pour l'année scolaire 2020/2021. Les mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ont entraîné la suspension des cours à l'école et la fermeture des établissements recevant du public pendant une certaine période de l'année scolaire 2020/2021.

En 2020, certains des candidats au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur n'ont pas pu disposer à temps, avant le début de leur période de stage au 1<sup>er</sup> septembre 2020, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique. Conformément à la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1<sup>o</sup> à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2<sup>o</sup> à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ces candidats ont bénéficié d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les deux attestations mentionnées ci-dessus.

Au vu des restrictions sanitaires actuellement en vigueur, il est nécessaire de proposer des dérogations similaires aux candidats devant être admis au stage au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Le présent projet de loi prévoit ainsi de leur accorder une prolongation de la période de présentation de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique jusqu'à la fin de leur période de stage.

Il convient de noter que tout membre du personnel enseignant, y compris les stagiaires-instituteurs, qui ne dispose pas encore d'un brevet de sauvetage, ne peut assurer les cours de natation qu'après obtention de ce dernier.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

#### **4. Présentation du rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg 2020**

En guise d'introduction, Mme la Directrice du CePAS rappelle que la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit que le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions adresse tous les cinq ans un rapport sur la situation des jeunes à la Chambre des Députés. Tout comme pour les deux rapports nationaux précédents (2010, 2015), les travaux de recherche pour la troisième édition ont été confiés à l'Université du Luxembourg. Pour les détails, il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Alors que l'objectif du premier rapport national sur la situation de la jeunesse était de nature générale et le deuxième rapport mettait l'accent sur la transition de l'adolescence vers l'âge adulte, le rapport national 2020 analyse les perceptions subjectives que les jeunes de 12 à 29 ans ont de leur bien-être et de leur santé. Si ces thèmes ont été retenus bien avant la pandémie de la COVID-19, celle-ci leur a conféré une importance toute particulière.

Les principaux constats des travaux de recherche menés par l'Université du Luxembourg se présentent comme suit :

- le bien-être subjectif et la satisfaction de vie sont jugés globalement élevés par les jeunes au Luxembourg. Dans l'ensemble, les jeunes ont une perception positive de la santé, qui s'est encore améliorée ces dernières années ;
- cependant, le nombre de jeunes souffrant de troubles psychosomatiques et la prévalence des troubles mentaux diagnostiqués ont considérablement augmenté ces dernières années au niveau international et au Luxembourg ;
- le bien-être et la santé diffèrent selon l'âge, le sexe et, surtout, le milieu social des jeunes ;
- en moyenne, les jeunes ayant un statut socio-économique faible évaluent leur bien-être et leur santé de manière plus négative que ceux dont le statut socio-économique est élevé ;
- les jeunes essaient de promouvoir leur bien-être et leur santé par des actions ciblées (notamment le sport, l'alimentation) ; certains cependant adoptent des comportements nuisibles ou à risque (notamment le manque d'exercice, une alimentation malsaine, la consommation d'alcool) ;
- les jeunes considèrent que le temps passé avec leurs amis et leur soutien est bénéfique pour leur bien-être ;
- la famille, en particulier le soutien apporté par les parents, contribue de manière significative au bien-être des jeunes ;
- les contextes institutionnels tels que l'école ou le travail de jeunesse en milieu ouvert sont également importants pour le bien-être et la santé des jeunes. Les relations empreintes de confiance avec le personnel enseignant et éducatif et leur soutien contribuent au bien-être ;
- la pandémie de COVID-19 a bouleversé la vie quotidienne de nombreux jeunes. Elle a eu un impact plus important sur les jeunes financièrement défavorisés que sur les jeunes plus aisés et a accru l'impact des inégalités sociales sur le bien-être et la santé ;
- dans leur majorité, les jeunes trouvent que les mesures visant à endiguer la pandémie de COVID-19 sont appropriées et justifiées. Ils les acceptent et les mettent en œuvre, notamment pour protéger les autres, en particulier les groupes à risque.

A noter que le rapport national, qui sera diffusé auprès des jeunes, des associations, des élus et des Ministères concernés, servira de base à la discussion menée au cours des mois à venir pour aboutir à un nouveau plan d'action national pour la politique de la jeunesse, dont la présentation est prévue à la fin de l'année 2021.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Francine Closener (LSAP) se renseigne sur les points communs et les particularités de la situation de la jeunesse au Luxembourg, par rapport à des études comparables dans les pays limitrophes. Il est expliqué que le Luxembourg se situe dans la moyenne supérieure internationale pour ce qui est de la perception qu'ont les jeunes de leur bien-être et de leur santé. D'une manière générale, ils partagent les mêmes satisfactions et soucis que des jeunes Allemands, Français ou Belges, à l'exception des inquiétudes particulières aux jeunes luxembourgeois que sont le logement, les transports ou le chômage des jeunes qui est plus élevé que dans les pays limitrophes.

- En réponse à des questions de Mme Francine Closener (LSAP) et M. Paul Galles (CSV), les représentants de l'Université du Luxembourg expliquent qu'au moment de la collecte des données à la base du rapport national, c'est-à-dire en été 2020, les jeunes interrogés ont donné l'impression de bien traverser les restrictions sanitaires et le confinement. Il est fortement probable que ce sentiment d'optimisme ait changé entretemps, au vu de la durée des contraintes et des difficultés croissantes rencontrées par de nombreux jeunes, notamment parmi les groupes à risque, à s'y adapter. C'est pour cette raison qu'une nouvelle collecte de données est prévue qui visera en partie les jeunes déjà interviewés en été 2020.

- Mme Francine Closener (LSAP) demande des précisions au sujet de la recommandation formulée dans le rapport national en ce qui concerne une mise en réseau des institutions concernées pour améliorer le bien-être et la santé des jeunes. Le représentant de l'Université du Luxembourg explique que cette mise en réseau concerne aussi bien des acteurs institutionnels comme les Ministères, les administrations ou le milieu scolaire et extrascolaire, que les cadres institutionnels formels pour les jeunes, comme l'école ou le monde du travail où les jeunes passent beaucoup de temps et qui peuvent avoir sur le bien-être et la santé un impact aussi décisif que la famille ou les pairs. Les études menées par l'Université montrent cependant que l'accent n'est pas suffisamment mis sur le bien-être et la santé des jeunes, notamment dans les institutions formelles, et que ces facteurs ne sont pas perçus comme des ressources centrales pour la réussite scolaire, les progrès en matière de développement et les performances au travail. Il faut dès lors développer davantage la prise de conscience de l'interdépendance étroite de la vie professionnelle et privée, du travail, de l'école, des familles et de l'environnement social et tenir compte globalement du jeune avec ses multiples facettes et intérêts.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») demande de plus amples informations au sujet du processus d'élaboration du plan d'action national pour la politique de la jeunesse. Mme la Directrice du CePAS expliquent qu'en vue de l'élaboration dudit plan, des consultations ont d'ores et déjà été entamées avec différents acteurs, comme les Ministères concernés, la Conférence nationale des élèves au Luxembourg (CNEL) ou le Parlement des Jeunes. A cela s'ajoutent un site Internet où les jeunes peuvent s'exprimer sur leur bien-être, la plateforme « Jugenddësch » ainsi que le projet de théâtre « Mental Noise » qui puise dans les mots utilisés par les jeunes pour parler de leur bien-être et de leur santé. Les informations collectées à travers les différents canaux feront l'objet d'une présentation au comité interministériel de la jeunesse en juillet 2021 et serviront de base pour l'élaboration d'un avant-projet de plan d'action, qui sera à nouveau soumis pour avis aux différents acteurs concernés dont les réactions seront prises en compte lors de la rédaction du plan d'action final dont la publication est prévue à la fin de l'année 2021.

- Interrogés par Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), les représentants de l'Université du Luxembourg expliquent qu'il n'est pas prévu de suivre les jeunes interrogés dans le cadre du présent rapport national, après qu'ils ont passé la transition vers l'âge adulte. A noter que le présent rapport national vise les jeunes de 12 à 29 ans. La collecte de données repose sur

deux enquêtes quantitatives (« Health Behaviour in School-aged-Children » (HBSC) et « Youth Survey Luxembourg »), dans le cadre desquelles quelques 10.500 adolescents et jeunes adultes ont été interrogés. A cela s'ajoutent des interviews qualitatives avec 62 adolescents et jeunes d'origines très diverses, ainsi que des entretiens avec les spécialistes du domaine de la jeunesse.

- En réponse à une question de M. Paul Galles (CSV), le représentant de l'Université du Luxembourg explique que la notion de « défavorisation sociale » repose essentiellement sur des critères socio-économiques. D'autres facteurs de défavorisation, tels que le contexte migratoire ou des déficiences physiques ou mentales n'ont pas été pris en considération pour la définition de la notion précitée.

\*

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), il est convenu que les discussions sur le rapport national sur la situation de la jeunesse seront approfondies lors d'une réunion à avoir lieu à l'automne 2021, et à laquelle seront conviés les représentants ministériels ainsi que les experts de l'Université du Luxembourg concernés.

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 21 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum

## Annexe

Document *Powerpoint* : Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg 2020

RAPPORT NATIONAL SUR LA SITUATION DE  
LA JEUNESSE AU LUXEMBOURG 2020

## LE BIEN-ÊTRE ET LA SANTÉ DES JEUNES AU LUXEMBOURG

NATIONALER BERICHT ZUR SITUATION DER  
JUGEND IN LUXEMBURG 2020

## WOHLBEFINDEN UND GESUNDHEIT VON JUGENDLICHEN IN LUXEMBURG

Conférence de presse/  
Pressekonferenz

Nationaler Bericht zur Situation der Jugend  
in Luxemburg 2020

## Wohlbefinden und Gesundheit von Jugendlichen in Luxemburg

16. Juni 2021, 11 Uhr  
MENJE, Rives de Clausen

Ministerium für Bildung, Kinder und Jugend  
(MENJE) und Universität Luxemburg





# Nationaler Bericht zur Situation der Jugend in Luxemburg 2020

## Wohlbefinden und Gesundheit von Jugendlichen in Luxemburg

Prof. Dr. Robin Samuel

Prof. Dr. Helmut Willems

Dr. Anette Schumacher

Dipl. Soz. Andreas Heinen

Dr. Andreas Heinz

**16. Juni 2021**



# Thema und Perspektive des Jugendberichtes 2020

- **Thema:** Wohlbefinden und Gesundheit von Jugendlichen in Luxemburg zwischen 12 und 29 Jahren
- **Perspektive:** Subjektive Sichtweisen/Einschätzungen und Handlungsweisen der Jugendlichen in Bezug auf Wohlbefinden und Gesundheit
- **Analytische Ebenen:**
  - Personale Ebene (Alter, Geschlecht, sozioökonomischer Status, Persönlichkeitsmerkmale)
  - Soziale Ebene (Familie, Peers)
  - Strukturelle Ebene (Lebensbedingungen in Luxemburg)
  - Ausgewählte jugendrelevante Lebensbereiche: Schule, Offene Jugendarbeit, Fremdunterbringung, Arbeitswelt

- **Repräsentative Umfragen**

- Health Behavior Studie (HBSC) (n = 8001)
- Youth Survey Luxembourg (YSL) (n = 2500)



**hbsc**  
HEALTH BEHAVIOUR IN  
SCHOOL-AGED CHILDREN  
LÉTZEBUERG / LUXEMBOURG

- **Qualitative Studien**

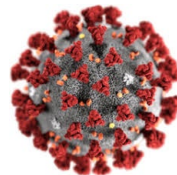
- Interviews zu Sichtweisen und Deutungsmuster (62 befragte Jugendliche)
- Fachdiskurse (23 Experten)



**Youth Survey**  
Luxembourg

- **Sekundärdatenanalysen**

- **Covid-19 Studie**



- Repräsentative Umfrage: YAC (n = 3768; 2020) → 2021
- Qualitative Befragungen: Jugendliche (n = 22) und Experten (n = 11)

- Das **subjektive Wohlbefinden und die Lebenszufriedenheit** werden von den Jugendlichen in Luxemburg **insgesamt als hoch** eingeschätzt und haben sich in den letzten Jahren stabilisiert
- Jugendliche zeigen insgesamt **ein positives Gesundheitsempfinden**, das sich in den letzten Jahren weiter verbessert hat
- Die Einschätzungen bzgl. **Wohlbefinden und Gesundheit** liegen im **internationalen Vergleich im oberen Mittelfeld**
- Jugendliche **unterscheiden sich** hinsichtlich ihres Wohlbefindens und ihrer Gesundheit z.T. stark nach **sozioökonomischem Status, Geschlecht, Alter**

- **Belastung der Jugendlichen** durch zunehmenden Stress, steigenden Leistungs- und Erfolgsdruck, Individualisierung und Konkurrenzerfahrungen
- **Integrationsängste** durch Transitionsprobleme, Jugendarbeitslosigkeit, prekäre Jobs und Armutsgefährdung (→ Verunsicherungen)
- **Spezifische Belastungen** durch angespannte Wohnungsmarktsituation, zunehmenden Verkehr, Umweltprobleme, Klimawandel, Artensterben (→ Zukunftsängste)

## Positive und negative Entwicklungen

### + Rückgang...

- Alkoholkonsum
- Tabakkonsum
- Mobbing Erfahrungen
- ungesunde Ernährung

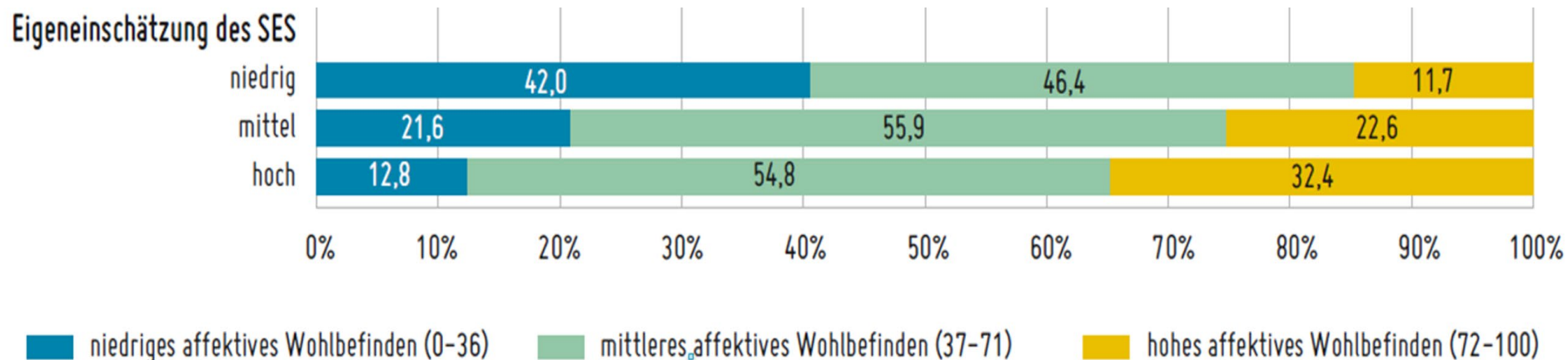
### - Zunahme...

- Übergewicht
- multiple psychosomatische Beschwerden (u.a. depressive Symptome)
- psychotherapeutische Behandlungen
- kein Sport

# Unterschiede nach sozioökonomischem Status

- Große Unterschiede des Gesundheitsempfindens und des Wohlbefindens in Abhängigkeit vom sozioökonomischen Status (SES)
- Unterschiede nach SES auch in Bezug auf Verhaltensweisen

WHO-5-Wohlbefindens-Index nach soziodemografischen Merkmalen



- **Mädchen und junge Frauen** stärker sensibilisiert und interessiert, aber auch stärker betroffen durch psycho-soziale Probleme, geringeres Wohlbefinden, negativeres Körperbild
- **Jungen und junge Männer** sind öfter übergewichtig, trinken mehr, achten weniger auf gesunde Ernährung, aber sind sportlich aktiver
- **Körperbezogene Selbstbilder, Selbstvertrauen und Selbstakzeptanz** sind geschlechtsspezifisch unterschiedlich ausgeprägt und haben Konsequenzen für gesundheitliche Wahrnehmungen und Handlungsweisen



- **Jugend als breite Altersspanne** mit vielfältigen Phasen und Entwicklungsaufgaben (v.a. Identität, Bildung, gesellschaftliche Integration)
- **Jüngere Jugendliche** zeigen höheres Wohlbefinden, gesündere Ernährung, mehr Bewegung
- **Pubertät** oftmals von krisenhaften Entwicklungen geprägt (u.a. geringe Einschätzung der Unterstützung durch Familie)
- **Ältere Jugendliche** eher übergewichtig, depressive Symptome, höherer Alkohol-/Substanzkonsum, aber verfügen eher bereits über ausgeprägte Bewältigungsstrategien

- Jugendliche versuchen durch ihre **Handlungen** gezielt ihr Wohlbefinden und ihre Gesundheit zu fördern



„Ech probéiere mech och nees e bëssche mei gesond ze ernieren. An ech probéieren sou vill wéi méiglech an Tëschenzäit och ze Fouss ze trëppelen, anstatt den Auto oder Bus ze huelen.“ (Celine, 22 Jahre, 47:31)

- Gleichzeitig zeigt ein Teil der Jugendlichen **schädigende Verhaltensweisen** (u.a. Ernährung, Alkohol-/Tabakkonsum)
- **Ambivalente Verhaltensweisen** → gesundheitsschädigendes Verhalten kann positive Auswirkungen auf Wohlbefinden haben



„Wann ech mat hinne sinn, wann ech Zäit mat hinne verbréngen, da sinn ech frou a glécklech, an hei an do, mee si deelen awer och déi Säit, wou lo d’Gesondheet heiansdo eben hannen ugestallt gëtt, jo. Mam Alkohol an alles, mer drénken och ze vill [...]“  
7834 - Dossier consolidé : 66  
(Myriam, 28 Jahre, 1:12)

# Die Bedeutung von Familie und Peers für das Wohlbefinden

- **Unterstützung und Vertrauen der Eltern** fördern Wohlbefinden, Eltern mit wichtiger Vorbildfunktion
- Für wenige Jugendliche ist die familiäre Situation belastend
- **Peers** sind Freizeitpartner aber auch eine Hilfe und Unterstützung

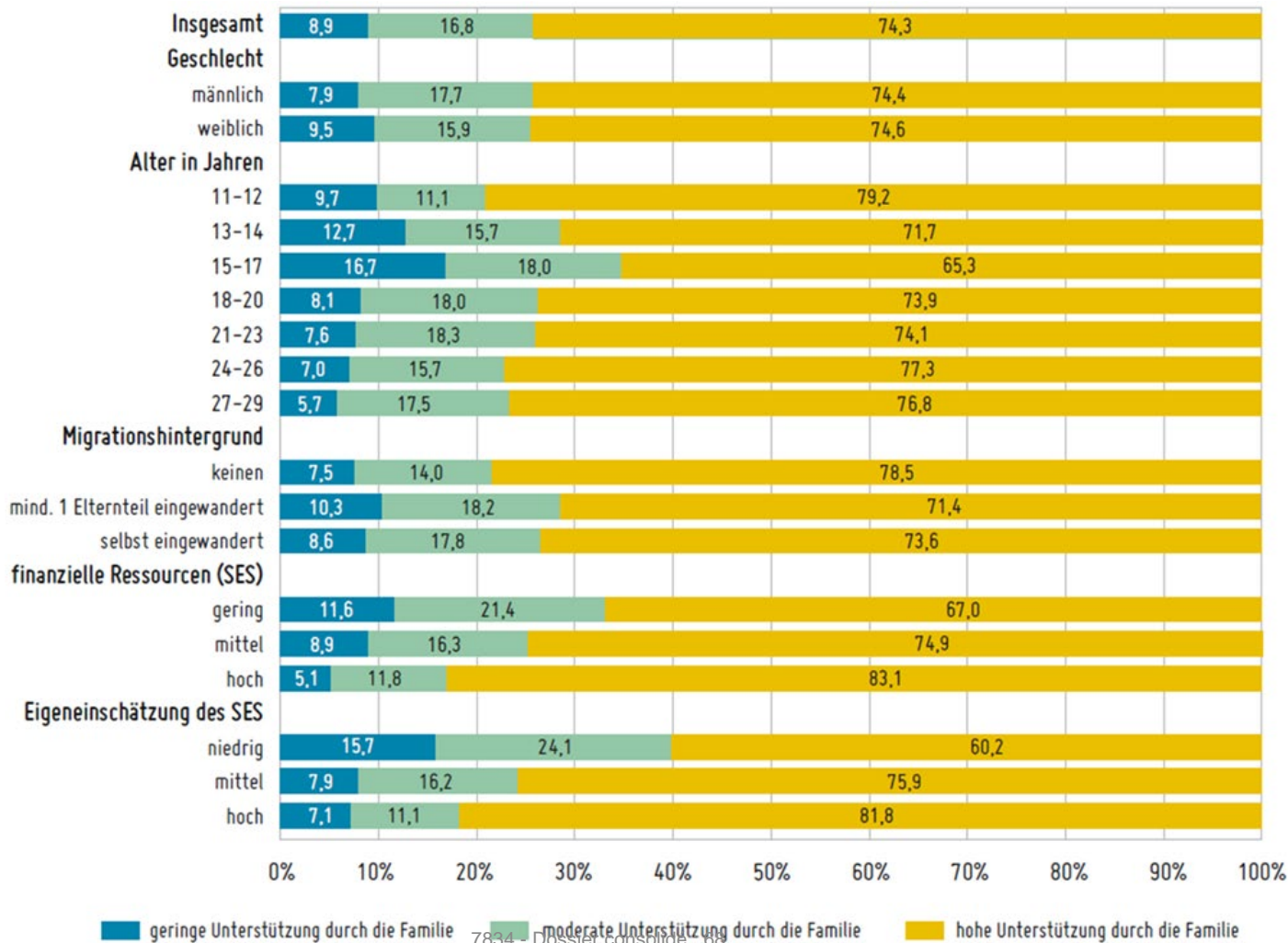


„Ech fannen dat och wichteg, fir sech wuelzefillen, du brauchts Persounen, wou s du kanns Confiance hunn a kanns gutt mat him schwätzen, an sou weider.“  
(Yves, 14 Jahre, 50:31)



„Famill, soen ech emol, do ass emmer Vertrauen do. Wann ech do eppes um Haerz hunn, kann ech dat einfach do soen. An da kreien ech gehollef.“  
(Felix, 13 Jahre, 61:57)

# Unterstützung durch die Familie



# Die Bedeutung anderer jugendrelevanter Lebensbereiche

- **Schule:** Schulstress, fehlende individuelle Anerkennung und Mobbing als einschränkende Faktoren für das Wohlbefinden in der Schule (Schulstress hat zugenommen, Mobbing als Problem)
- **Jugendhäuser:** Wichtige Orte der pädagogischen Unterstützung und Begegnung mit Gleichaltrigen



„Hei am Jugendhaus, ech géif soen all déi Educateuren hei, déi, si hëllefen mer och ganz vill! Bis elo all déi kleng Problemer, wou ech hat, wou ech wollt driwwer schwätzen, waren se ëmmer do, se hunn souguer nom Schaffen eng Kéier a jo!“ (Sophia, 14 Jahre, 5:13)

# Die Bedeutung anderer jugendrelevanter Lebensbereiche

- **Fremdunterbringung:** Heime als Orte der Sicherheit, aber auch von Konflikten und Stress, betreute Wohnstrukturen fördern Selbstständigkeit und Eigenverantwortung



Och wann ech mir heiansdo soen: ‚Nee, ech well net mei, nanana‘. Dann geet awer emmer. Ech hunn en Daach iwwert dem Kapp, ech hunn z‘iessen, ech hunn ze drenken. An aner Leit hunn dat net. Dofir soen ech mir dann emmer: ‚Du bass hei gutt opgehuewen‘.“  
(Valerie, 15 Jahre, 32:32)

- **Erwerbsarbeit:** Anerkennung und Gesundheitsförderung wichtig für Wohlbefinden, Zufriedenheit und Arbeitsleistung



Ech mengen, ech gesinn et och bei mengen Aarbechtskolleegen, déi ware scho puer mol krank, an do huet en och ni eppes gesot, ni gemeckert, also, wann ee krank ass, ass ee krank. An deen akzeptéiert dat. Also, do gött een net behandelt wéi Maschinnen.“  
(Chantal, 27 Jahre, 62:55)

**Beziehungen zu den Erwachsenen** (Lehrpersonal, Erziehungspersonal, Vorgesetzte) und den anderen Jugendlichen (MitschülerInnen, BewohnerInnen, ArbeitskollegInnen) sind in allen Bereichen **maßgebend für Wohlbefinden und Leistungsfähigkeit** der Jugendlichen!

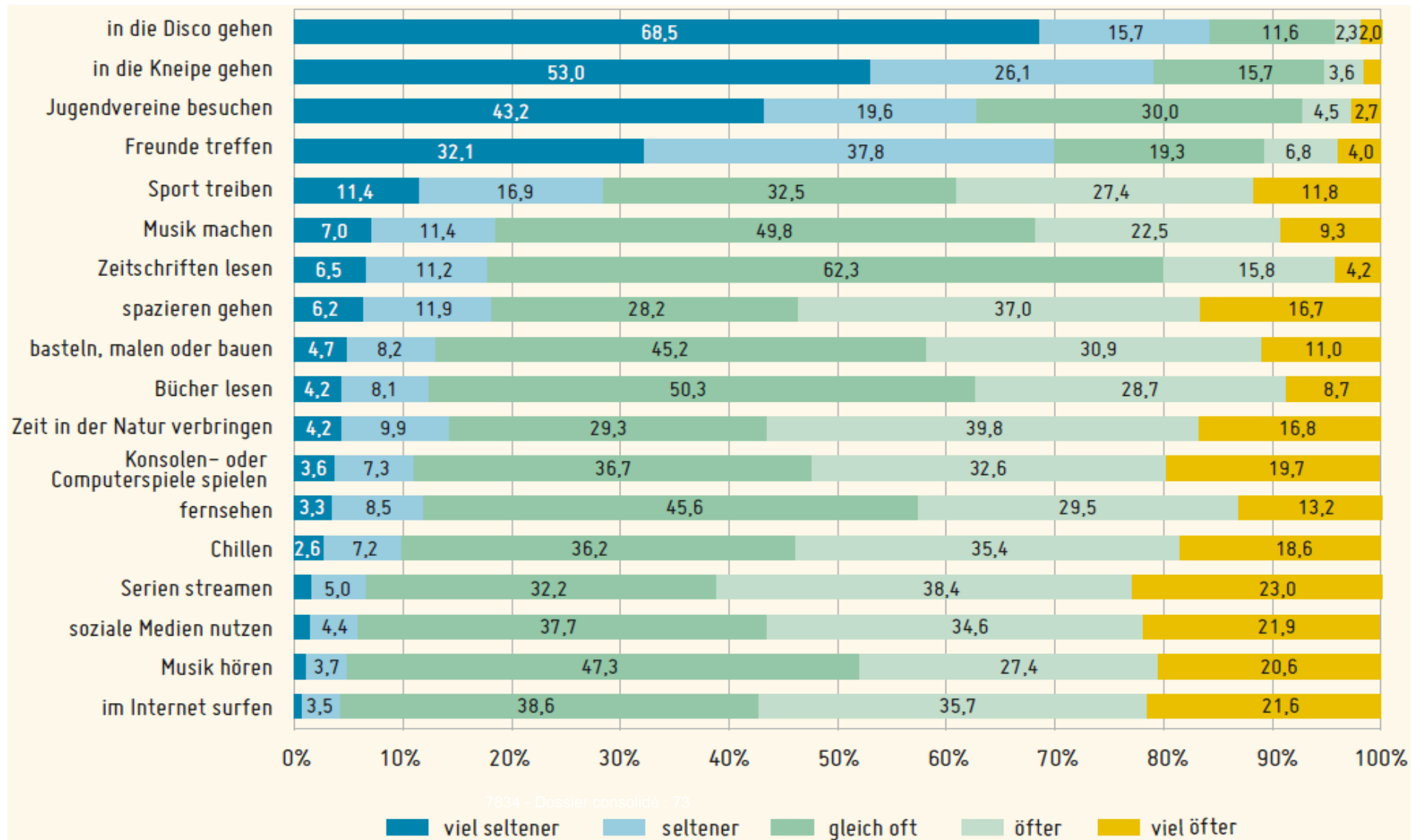
- **Starke Veränderungen** durch die Maßnahmen insbesondere im Freizeitbereich, in privaten Aktivitäten, in Vereinen aber auch in der Schule
- **Verschiebung hin zu solitären Freizeitbeschäftigungen** (aktiv und sedentär)
- Insgesamt **hohe Akzeptanz der Maßnahmen**; werden als angemessen und gerechtfertigt eingeschätzt, vor allem um Risikogruppen zu schützen



„Also éischer fir aner Leit ze schützen. Well ech mer denken: ‚Okay, jo, bei mir denken ech net, dass dat sou krass wäert sinn‘. Mee ech wëll awer einfach meng Matmënschen, virun allem déi vulnerabel Leit, dovunner beschützen, an dowéinst maachen ech et dann ðch esou.“ (Sandra, 24 Jahre, 3:8)



# Jugendliche und die Covid-19-Pandemie: Veränderung Freizeitaktivitäten



# Jugendliche und die Covid-19-Pandemie: Belastungen

- Teilweise **Überforderung durch die Nachrichten- und Informationsflut**, gezielte Einschränkung des Nachrichtenkonsums als Selbstschutz
- **Schulschließungen** für einen Teil durchaus bereichernd, für andere belastend (Schulstress/Lernschwierigkeiten)
- **Mentale Gesundheit** ist bei einem Teil der Jugendlichen stärker in den Vordergrund gerückt

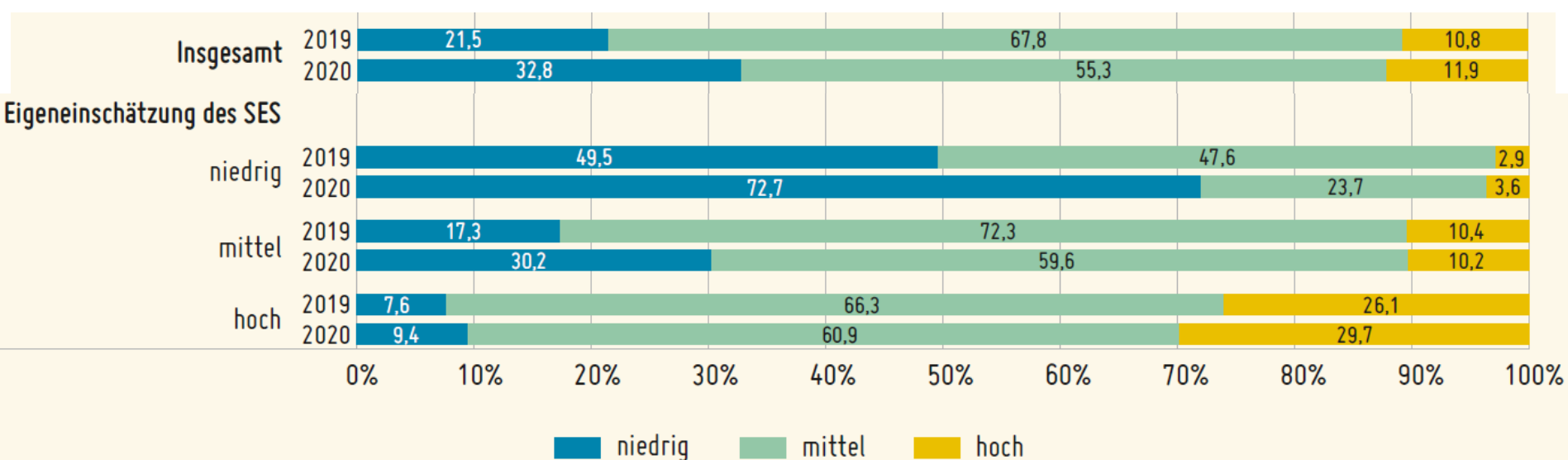


„Well et am Ufank och ganz ustrengend gewiescht ass fir mech. Ganz eleng ze sinn an engem klengen Studio. An do hunn ech wierklech gemierkt: ‚Okay, Gesondheet heescht net nemmen, dass et dengem Kierper gutt geet. Kapp an d’mental Gesondheet ass och immens wichteg.“

(Katharina, 29 Jahre, <sup>7834</sup>Dossier consolidé : 74 1:3)

# Jugendliche und die Covid-19-Pandemie: Lebenszufriedenheit

Lebenszufriedenheit nach sozioökonomischem Status (2019 und 2020)



Die **Lebenszufriedenheit** der Jugendlichen hat sich insgesamt verschlechtert, aber nicht für alle Jugendlichen gleichermaßen...

- (1) Folgen der sozialen Ungleichheit** in Bezug auf Wohlbefinden und Gesundheit der Kinder und Jugendlichen in Luxemburg **gezielt entgegenwirken**, Programme insbesondere auf Kinder und Jugendliche aus benachteiligten Milieus ausrichten
- (2) Genderspezifische Differenzen** durch traditionelle Rollenvorstellungen stärker **hinterfragen**, eine realistischere Einschätzung des eigenen Gesundheitszustands (wie z. B. auch des Gewichtsstatus) fördern und Selbstvertrauen sowie Selbstakzeptanz geschlechtsspezifisch stärker in den Blick nehmen (etwa in der Jugendarbeit oder der Schule)
- (3) Altersspezifische Differenzen:** Frühe, systematische und altersadäquate Ansprache der Zielgruppen von Präventions- und Fördermaßnahmen

- (4) Mentale Gesundheitsprobleme:** wichtige und zunehmende Problematik, mehr und systematisch in Prävention und Sensibilisierung investieren, insbesondere in den zentralen Strukturen von Schule und Arbeit
- (5) Risikogruppen besonders in den Blick nehmen:** Angebote und Programme auch und vor allem auf spezifische Gruppen mit multiplen Problembelastungen ausrichten (gesundheitliche Probleme, wenig Unterstützungsressourcen, riskante Verhaltensweisen)
- (6) Familie als Sozialisationsort und Schutzfaktor nutzen und stärken:** Unterstützung familialer Gesundheitserziehung, Förderung gesundheitsbezogener familialer Aktivitäten und Strategien, Verbesserung von Beteiligungsmöglichkeiten

## (7) Fokussierung des Wohlbefindens in institutionellen Kontexten

Förderung von Partizipationsmöglichkeiten in den jugendrelevanten Strukturen, Sensibilisierung der Fachkräfte für Wohlbefinden und Gesundheit, stärkere Vernetzung der Dienste und Angebote

## (8) Jugendliche als kompetente Akteure

Jugendliche sind sich ihrer persönlichen Verantwortung und Potentiale im Hinblick auf Wohlbefinden und Gesundheit bewusst; sie verfügen über individuelle **Befähigungen** und **Ressourcen** (u. a. Resilienz, Selbstwirksamkeit, Bewältigungshandeln), **die genutzt werden sollten** bei der stärkeren Förderung wohlbefindensorientierter struktureller Bedingungen

# Vielen Dank!



## Kontakt:

Prof. Dr. Robin Samuel (Universität Luxemburg)

[robin.samuel@uni.lu](mailto:robin.samuel@uni.lu)

+352 46 66 44 5084

Prof. Dr. Helmut Willems (Universität Luxemburg)

[helmut.willems@uni.lu](mailto:helmut.willems@uni.lu)

+352 46 66 44 9379

Der Jugendbericht als Download  
sowie weitere Materialien:

[www.jugendbericht.lu](http://www.jugendbericht.lu)

7834





**Loi du 6 août 2021 portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les candidats admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 disposent jusqu'à la fin de leur stage au plus tard pour présenter les pièces suivantes :

- 1° d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- 2° d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage.

**Art. 2.**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Claude Meisch*

Cabasson, le 6 août 2021.  
**Henri**

